



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/X/40
27 octobre 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Dixième réunion

Nagoya, Japon, 18–29 octobre 2010

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA DIXIÈME RÉUNION

X/40. Mécanismes destinés à promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention

A. Renforcement des capacités

La Conférence des Parties

1. *Accueille avec satisfaction* les efforts de renforcement des capacités déployés par le secrétariat en faveur des communautés autochtones et locales, en partenariat avec le gouvernement espagnol et le Réseau des femmes autochtones sur la biodiversité de la région d'Amérique latine et des Caraïbes, au sujet des questions relatives à l'article 8 j) et les dispositions connexes et relatives à l'article 15 sur l'accès et le partage des avantages, en particulier au regard de l'adoption anticipée du régime international d'accès et de partage des avantages et de son application après 2010, et *encourage* les Parties à poursuivre ces efforts;

2. *Accueille favorablement* la série d'ateliers régionaux et sous-régionaux organisés par le Secrétariat, en partenariat avec les Parties, visant le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales, et venant appuyer, grâce aux technologies basées sur le Web, la mise en œuvre plus poussée des Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme élaborées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique¹;

¹ Annexe à la décision VII/14

3. *Encourage* le Secrétariat à poursuivre ses efforts en vue de faciliter l'application effective des décisions sur le renforcement des capacités² au moyen d'ateliers qui utilisent une méthode assurant la formation des formateurs et qui sont ouverts à toutes les régions, dans le but d'augmenter le nombre de représentants des communautés autochtones et locales, en particulier des femmes, qui sont au courant des travaux de la Convention et y participent, y compris son application aux niveaux national et local ;

4. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes, notamment les organisations communautaires autochtones et locales, à envisager une collaboration avec le Secrétariat pour mettre en place des initiatives semblables dans d'autres régions, dans le but de développer et de renforcer la capacité des représentants des communautés autochtones et locales, en particulier les femmes et les jeunes, de participer activement aux travaux de la Convention;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, des ateliers régionaux et sous-régionaux de renforcement des capacités et de partage de données d'expérience sur les questions relatives à l'article 8 j), l'article 10 c) et l'article 15, afin de soutenir la participation active des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention, et en vue de renforcer leurs capacités;

6. *Prie également* le Secrétaire exécutif de continuer de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, des ateliers régionaux et sous-régionaux visant le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales, venant appuyer la mise en œuvre plus poussée des Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement touristique au titre de la Convention sur la diversité biologique, par le biais de stratégies de commercialisation et de technologies basées sur internet renforcées, pour les zones arides et sub-humides et pour les zones montagneuses, et de faire rapport sur les résultats obtenus à la septième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

B. Élaboration de mécanismes et d'outils destinés à promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention

La Conférence des Parties

1. Note les travaux en cours sur les mécanismes électroniques, tels que la page d'accueil de l'article 8 j), le portail d'information sur les connaissances traditionnelles et les initiatives connexes, et prie le Secrétaire exécutif d'assurer un suivi de l'utilisation de ces initiatives et de consulter les communautés autochtones et locales qui participent aux travaux de la Convention sur les lacunes et les défaillances de ces mécanismes, et de faire rapport sur les résultats obtenus à la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

2. *Invite* le Secrétaire exécutif à consulter les Parties et les communautés autochtones et locales pour déterminer comment le portail sur les connaissances traditionnelles peut continuer d'évoluer afin d'aider plus efficacement les Parties, notamment les correspondants nationaux, dans leurs travaux relatifs à l'article 8 j) et les dispositions connexes;

3. *Invite* les Parties et les gouvernements à communiquer au Secrétariat leurs lois, règlements, politiques et programmes nationaux et autres informations pertinentes concernant la protection des connaissances traditionnelles, afin de les diffuser sur le portail sur les connaissances traditionnelles;

² Voir les décisions IX/13 D et E, les décisions VIII/5 B et C, l'annexe de la décision VII/16 et la tâche 4 de l'annexe II de la décision V/16

4. *Accueille avec satisfaction et encourage* l'élaboration plus poussée des différents mécanismes, outils et produits non électroniques destinés à faire mieux connaître le rôle que jouent les connaissances traditionnelles dans la réalisation des objectifs de la Convention, et encourage leur mise en valeur après l'Année internationale de la biodiversité;

5. *Prie* le Secrétariat, selon la disponibilité des ressources financières, de continuer d'élaborer des moyens électroniques, traditionnels et autres moyens d'éducation communautaire et de sensibilisation du public, ainsi que d'autres moyens de communication, y compris dans les langues autochtones et locales, et *invite* les Parties à diffuser ce matériel par le biais des radios communautaires et différents autres médias, en collaboration avec les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif, selon la disponibilité des ressources financières, de continuer d'élaborer, d'actualiser et de traduire les différents mécanismes de communication électronique, notamment la page d'accueil sur l'article 8 j) et le portail d'information sur les connaissances traditionnelles, et de faire rapport sur les progrès accomplis à la septième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

7. *Invite* les Parties à envisager de désigner des correspondants nationaux pour l'article 8 j) et les dispositions connexes, pour soutenir les correspondants nationaux, afin de faciliter la communication avec les organisations communautaires autochtones et locales, et de promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre effectives du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

C. Participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention, notamment par le biais du Fonds d'affectation spéciale volontaire visant à faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux processus de la Convention

La Conférence des Parties

1. *Note avec satisfaction* les efforts continus prodigués par le Secrétariat afin de promouvoir le Fonds d'affectation spéciale volontaire visant à faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux processus de la Convention (Fonds d'affectation spéciale VB) et *prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre de tels efforts et de faire rapport sur l'avancement de ces travaux, ainsi que sur les statistiques pertinentes concernant la participation des communautés autochtones et locales, à la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

2. *Invite* les Parties, les gouvernements, les organisations de financement et les mécanismes financiers pertinents à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale volontaire, en notant que la participation active des communautés autochtones et locales est essentielle aux travaux de la Convention et à la réalisation de ses trois objectifs;

3. *Invite* les Parties à déployer des efforts pour inclure les organisations communautaires autochtones et locales mandatées par leurs communautés pour les représenter dans les processus de la Convention, et à leur donner la possibilité de participer de manière effective à ces processus.

D. Autres initiatives

La Conférence des Parties

Accueille favorablement les initiatives créatives et les partenariats entre des représentants du secteur privé et des représentants des communautés autochtones et locales, en prenant note de la Consultation relative aux communautés autochtones et locales, aux entreprises et à la diversité

biologique, et prie le Secrétaire exécutif de faire rapport sur ces initiatives à la septième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.